

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-18-001

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e CHANTAL PERREAULT, LL.M., Ad.É.	Présidente
	M ^{me} LYNE BRISEBOIS, t.i.m., MBA	Membre
	M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.	Membre

YVES MOREL, t.i.m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Partie plaignante

c.

CLÉMENCE ANIOUVI, t.i.m. (permis n°7043)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ OU LA PREUVE, AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER POUR LE MOTIF D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL ÉMET ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE TOUT PATIENT MENTIONNÉ DANS LA PIÈCE SP-27, AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR LE MOTIF D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] Manque de diligence raisonnable, de vigilance, d'attention et/ou de jugement professionnel dans le cadre d'un examen d'angioscan des vaisseaux pulmonaires : telle est l'infraction à l'égard de laquelle le Conseil doit imposer une sanction.

CONTEXTE

[2] En début d'audience, la partie plaignante demande de retirer l'article 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie* du libellé de la plainte datée du 8 février 2018.

[3] Le Conseil fait droit à cette demande formulée avec le consentement de la partie intimée.

[4] La plainte modifiée portée contre l'intimée est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 8 mai 2017, à Montréal, district de Montréal, l'intimée a fait preuve d'un manque de diligence raisonnable, de vigilance, d'attention et/ou de jugement professionnel dans l'exercice de sa profession, et plus précisément dans le cadre d'un examen d'angioscanner des vaisseaux pulmonaires effectué dans le dossier de sa patiente F.D. (AH792311), le tout contrairement aux articles 5 et 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en*

électrophysiologie (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

[Reproduction intégrale]

[5] Les articles de rattachement prévoient que :

Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, RLRQ c T-5, r 5 :

5. Dans l'exercice de sa profession, le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.

13. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

Code des professions, RLRQ c C-26 :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[6] L'intimée, par sa procureure, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef de la plainte.

[7] Le Conseil de discipline, après avoir vérifié que le plaidoyer est libre, volontaire et éclairé, séance tenante et unanimement, déclare l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef de la plainte, et ce, de manière plus amplement décrite au dispositif de la présente décision.

LA RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[8] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- a) Une période de radiation temporaire d'un mois et une amende de 2 500 \$;
- b) Une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec d'obliger l'intimée à s'inscrire, suivre et réussir avec succès deux cours en tomographie offerts dans la section « Formation » du portail du site internet de l'Ordre, le tout dans un délai de quatre mois de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre, aux frais de l'intimée;
- c) Qu'un avis de la décision à être rendue, au sens de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), soit publié dans un journal local où l'intimée a son domicile professionnel;
- d) Que les frais de cet avis soient à la charge de l'intimée;
- e) Que tous les déboursés relatifs à l'instruction de la présente plainte, et prévus à l'article 151 du *Code des professions*¹ soient à la charge de l'intimée;
- f) Que l'intimée acquitte la totalité de l'amende et des déboursés dans un délai de douze mois.

QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions recommandées conjointement sont-elles déraisonnables, inadéquates, de nature à déconsidérer la justice ou contraires à l'intérêt public tel que défini dans l'arrêt *Cook*² soit : de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans l'institution des tribunaux?

¹ RLRQ, c. C-26.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

ANALYSE

[10] En général, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[11] À cet égard, la Cour Suprême vient de nous rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*³. Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'ordre public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[12] De plus, tel que le rappelle la Cour suprême, la recommandation conjointe contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁴. Elle est généralement faite par des procureurs expérimentés⁵ au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer une sanction appropriée. Ainsi, dans *Poirier*⁶ :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2; voir aussi *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

⁵ Lorsque la partie intimée se représente seule, la situation pourrait être différente.

⁶ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ).

[13] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

[14] Le Conseil rappelle que la suggestion conjointe dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁷.

[15] La fenêtre d'intervention du Conseil est par conséquent très étroite. Les parties doivent malgré tout s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants.

[16] Cette preuve se fait par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer que les recommandations conjointes ne sont pas déraisonnables ou contraires à la protection du public.

[17] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels, s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe.

[18] Dans l'affaire *Gauthier*⁸ et dans d'autres récentes décisions, les raisons qui justifient de respecter les recommandations communes ou conjointes et la procédure à

⁷ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁸ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QC TP 82189.

suivre si le Conseil croit devoir s'en écarter, sont expliquées. Voici certains passages pertinents des décisions *Gauthier*⁹ et *Laplante*¹⁰ :

Gauthier c. Médecins

(...)

25. La formulation des recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R* [14], «il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité».

26. Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et les aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

27. Dans cette foulée, il est utile de citer un extrait du volume intitulé *«Précis de droit professionnel»* [15] dans lequel les auteurs s'expriment ainsi :

Lorsque le comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve face aux recommandations du syndic, puisqu'il est le seul à avoir mené l'enquête et à être au fait de toutes les circonstances pertinentes aux infractions : il est le premier responsable des mesures nécessaires à prendre pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques.

De plus, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires (Ordre professionnel des)*, le comité de discipline ne peut fonder sa décision sur sanction uniquement sur une recommandation commune; il doit s'assurer, tout comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que sa suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel.

[...]

[Nos soulignements]

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2015 CanLII 87927.

Audioprothésistes c. Laplante

(31) De même, dans la cause *Verdi-Douglas c. R.*, le Tribunal, s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne:

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

[Nos soulignements]

[19] La finalité de la sanction en droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession¹¹.

[20] Le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction¹².

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹² *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Jarada*, 2016 CanLII 39313, paragr. 44.

[21] Ainsi, lorsque la sanction recommandée par les parties s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières, la jurisprudence enseigne qu'elle peut être considérée comme raisonnable, sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude¹³.

[22] Le Conseil retient les éléments suivants de la preuve faite sur sanction.

[23] L'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre depuis 1998 et a au moment des infractions 19 années de pratique.

[24] L'intimée gère de 27 à 30 examens par journée de 7 heures.

[25] L'infraction commise a trait à une tomodensitométrie pour une patiente aux soins intensifs ce qui requiert une injection de colorant afin de permettre l'acquisition d'images.

[26] Deux technologues sont requis pour un tel examen dont un près du patient sur la table d'examen et un à la console de contrôle de l'appareil.

[27] Au moment où sa collègue démarre l'examen, l'intimée n'est pas dans la salle avec la patiente, mais occupée avec la préparation du prochain patient.

[28] Lorsqu'elle revient près de l'autre technologue, elle appuie sur la commande « arrêter » ce qui interrompt l'acquisition d'images.

¹³ R. c. Dumont, 2008 QCCQ 9625.

[29] Le médecin lui suggère de reprendre l'examen ce qui requiert une nouvelle dose de colorant.

[30] L'intimée commet la même erreur une deuxième fois rendant à nouveau le scan incomplet et ininterprétable par le radiologiste.

[31] L'examen est repris une troisième fois.

[32] Ainsi, la patiente a reçu probablement entre 164 et 170 ml de colorant ce qui représente un risque pour la fonction rénale de celle-ci et elle a été irradiée trois fois, ce qui est contre la devise ALARA, soit « *as low as reasonably acceptable* ».

[33] La partie plaignante a mis en preuve le dossier d'une enquête antérieure datant de 2016 qui a été fermée, mais avec des avertissements et une mise en garde du syndic.¹⁴

Pertinence des avis administratifs ou mises en garde antérieures par le Bureau du syndic

[34] Dans la décision *Pilorgé*¹⁵, le Conseil mentionne que les échanges entre un professionnel et son Ordre, quant à des constats antérieurs de même nature, peuvent être acceptés en preuve comme pertinents sans pour autant que les faits soient tenus pour avérés :

¹⁴ Pièce SP-27.

¹⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pilorgé*, 2015 CanLII 92805 (QC CDCM).

(80) Le dossier professionnel de l'intimé (SP-4) révèle que postérieurement au dépôt de la plainte menant à son antécédent disciplinaire mais antérieurement au dépôt la plainte dont le Conseil est saisi, l'intimé est avisé à deux reprises par les autorités du Collège que des éléments de sa tenue de dossier demeurent déficients à certains égards.

(81) La Cour d'appel dans l'affaire *Genest* permet au Conseil de prendre en considération les échanges entre l'intimé et le Collège des médecins relativement à des constats antérieurs de même nature que les chefs portés contre lui. Cette position est récemment réitérée par le Tribunal des professions dans l'affaire *Pomerleau*.

[Nos soulignements]

[35] Les passages pertinents de l'arrêt *Genest*¹⁶ sont d'ailleurs repris dans la décision du Tribunal des professions dans *Pomerleau*¹⁷ :

[35] Aussi, il y a lieu de prendre en considération les échanges entre l'appelant et le Collège des médecins pendant la période s'étalant entre le mois de mai 1987 et la période contemporaine aux reproches formulés dans la plainte sous étude. Ces échanges sont certainement pertinents pour mettre en perspective les qualités professionnelles de l'appelant, l'érosion de sa pratique en obstétrique au fil des années et le potentiel risque de récurrence qu'il présente. Selon le Tribunal, cette considération s'inscrit dans le même esprit que celui du juge Doyon qui s'exprimait ainsi dans l'affaire *Genest*^[8] :

[10] Le syndic pouvait démontrer l'existence d'avertissements antérieurs. Le fait que le Tribunal des professions en ait cité des extraits ne signifie pas qu'il a tenu pour avérés les faits qui y sont mentionnés. D'ailleurs, les extraits cités par le Tribunal des professions démontrent clairement que les faits allégués en rapport avec le Centre hospitalier Laurentien de Ste-Agathe des Monts n'ont fait l'objet d'aucune décision finale en raison d'un règlement hors cour. Le Tribunal était donc au fait de la situation et rien ne permet de croire qu'il n'en a pas tenu compte.

[11] Enfin, pour terminer sur ce sujet, les documents litigieux permettaient également de démontrer que la requérante avait commis les trois infractions retenues dans le présent dossier après avoir reçu des mises en garde et des avertissements. Cela pouvait être pertinent à la détermination de la sanction appropriée, même si les reproches n'avaient pas été démontrés, aux fins, par exemple, de mettre en lumière la

¹⁶ *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCCA 2139.

¹⁷ *Pomerleau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 33.

personnalité de la professionnelle. C'est d'ailleurs ainsi que je comprends les paroles du président du Comité de discipline lorsqu'il conclut à la pertinence de la preuve.

[36] En outre, des éléments notés par le Conseil en regard de l'attitude de l'appelant, notamment son absence d'introspection, participent à la réflexion du Tribunal en regard du risque éventuel de récidive et, ultimement, à la protection du public.

[Nos soulignements]

[36] Le Conseil précise aussi dans *Pilorgé*¹⁸ que des éléments postérieurs à la plainte peuvent être pertinents pour évaluer la réputation, le caractère ou le risque de récidive :

(97) Les 30 septembre et 1^{er} octobre 2014, soit postérieurement au dépôt de la plainte, lors de l'évaluation de la compétence de l'intimé par le Comité d'inspection professionnelle, il est constaté que l'intimé continue son inconduite au niveau de l'insuffisance de l'évaluation clinique (SP-5).

(98) Bien que l'intimé ne fasse pas l'objet d'une plainte concernant ces comportements, le Conseil peut les prendre en considération dans l'évaluation du risque de récidive tel que le mentionnait la juge Charron de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Angelillo*:

[...] Le Tribunal ne peut infliger une peine au délinquant qu'à l'égard de l'infraction pour laquelle celui-ci a été condamné et cette peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. De plus, le juge peut et doit exclure des éléments de preuve qui sont par ailleurs pertinents si leur effet préjudiciable l'emporte sur leur valeur probante, compromettant ainsi le droit du délinquant à un procès équitable. Enfin, le tribunal doit faire la distinction entre la prise en compte de faits démontrant la commission d'une infraction n'ayant fait l'objet d'aucune accusation dans le but de punir l'accusé pour cette autre infraction, et leur prise en compte pour établir la réputation et le caractère du délinquant ou le risque de récidive, dans le but de déterminer la peine appropriée pour l'infraction en cause. [...]

(99) Le Tribunal des professions applique cette règle dans l'affaire *Dupont* et écrit :

[53] Dans l'arrêt *la Reine c. Maheu*, cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Proulx*, la Cour d'appel du Québec énumère divers facteurs pertinents dans l'évaluation du risque de récidive, notamment la conduite du délinquant postérieure à la

¹⁸ *Supra*, note 15.

perpétration de l'infraction. Le principe s'applique tout aussi bien en droit disciplinaire.

[Nos soulignements]

[37] Le Tribunal des professions a aussi pris en considération des précédents administratifs pour la détermination de la sanction dans l'affaire *Ouellet c. Médecins*¹⁹, mais dans ce dossier, le médecin avait reconnu son caractère bouillant décrit dans un des avertissements de faire preuve de modération dans ses propos.

[38] Le Conseil soumet que les décideurs se doivent d'être prudents avec ce genre de preuve, quant à l'importance à y accorder et devront pondérer la valeur de ces mises en garde antérieures ou postérieures à la plainte puisqu'un intimé n'a pas à faire le procès d'autres agissements que ceux couverts par la plainte. Il est important de ne pas briser cet équilibre entre la protection du public et le droit de l'intimé à une défense pleine et entière.

[39] Certains avis administratifs pourraient être refusés en preuve pour absence de pertinence s'ils sont sur des sujets tout autres que les chefs de plaintes en cause ou si leur valeur est trop faible et créaient un trop grand préjudice à l'intimé quant à l'équité procédurale.

¹⁹ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74, paragr. 73; voir aussi *Genest c. Chicoine* 2008 QCCS 4570, paragr. 28 à 33 et *Genest c. Mercure*, 2008 QCCA 2139, paragr. 10 et 11.

[40] Parfois, ce pourrait être l'intimé qui voudra mettre en preuve des faits postérieurs et ententes prises avec son Ordre pour prouver sa réhabilitation comme dans l'affaire *Soucy*²⁰.

[41] Certaines mises en garde peuvent avoir plus de poids si elles sont accompagnées d'engagements du professionnel²¹ reconnaissant ainsi le besoin de corriger le tir sur certains aspects de sa pratique. Cet instrument de mise en garde peut être fort utile comme moyen de protection du public vu la célérité de mise en place de correctifs et de prévention de futurs agissements, particulièrement pour les professionnels de bonne foi et ouverts à l'amélioration.

[42] Mais si le professionnel ne saisit pas cette chance de s'amender, le Conseil pourra en tenir compte comme un facteur parmi tous les autres pour évaluer si la recommandation conjointe est déraisonnable ou non selon les objectifs du droit disciplinaire soit de protéger le public, d'avoir un effet dissuasif sur le membre concerné et d'exemplarité pour les autres membres de la profession.

[43] Le Conseil prend en compte les recommandations, avertissements et mises en garde²², mais également que l'intimée n'a pas eu l'opportunité de répondre à celles-ci.

²⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c Soucy*, 2012 CanLII 22493 (QC CDCM).

²¹ *Pomerleau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 33, paragr. 34 et 35.

²² Pièce SP-27.

Les facteurs objectifs et subjectifs

[44] L'intimée reconnaît sa faute en plaidant coupable.

[45] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et il s'agit d'un cas isolé.

[46] Le risque de récidive est léger vu les regrets exprimés que le Conseil croit sincères, son affirmation qu'elle ne refera plus une telle erreur et consulterait le radiologiste et qu'elle restera concentrée sur un cas à la fois au lieu de penser au prochain, malgré la charge de travail importante.

[47] Elle est consciente qu'elle doit améliorer la qualité de ses communications avec ses collègues pour éviter les conflits, élément non favorable pour s'assurer d'avoir une bonne concentration dans les gestes professionnels à poser.

[48] Elle a subi une suspension de 2 semaines sans salaire de son employeur et a suivi une formation sur l'appareil de tomodensitométrie de l'hôpital Sacré-Cœur.

LA JURISPRUDENCE

[49] Le Conseil a pris connaissance de la jurisprudence soumise qui démontre une fourchette de deux semaines à 2 mois de radiation en plus d'une amende à une occasion.

[50] Dans l'affaire *Lessard*²³, le Conseil impose sur le chef 1 une suspension d'exercice de deux mois suite à une recommandation conjointe. Les faits de ce dossier révèlent une gravité supérieure au présent dossier.

[51] Dans l'affaire *Lapierre*²⁴, le conseil impose sur les chefs 1 à 5, une radiation de quarante-cinq jours sur chacun des chefs, suite à une recommandation conjointe.

[52] Toujours suite à une recommandation conjointe, le Conseil dans *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Paris*²⁵ impose sur le chef 1 une période de radiation temporaire de deux semaines en plus d'une amende de 2 000 \$. L'intimé dans ce dossier a un antécédent et les faits nous semblent plus graves, car l'absence de l'intimé qui était de garde aurait pu avoir de graves conséquences pour la patiente.

[53] Dans *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Chamard*²⁶, le Conseil de discipline impose sur le chef 1 une période de radiation temporaire de six semaines suite à une recommandation conjointe. La gravité objective dans ce dossier dépasse celle en cause dans le présent dossier. En effet, le conseil décrit les fautes comme suit :

²³ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Lessard*, 2014 CanLII 103702 (QC OTIMRO).

²⁴ *Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec c. Lapierre*, 2016 CanLII 103885 (QC OTIMRO).

²⁵ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Paris*, 2013 CanLII 104168 (QC OTIMRO).

²⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Chamard*, 2010 CanLII 17242 (QC CDOII).

[12] Il rappelle que l'intimée a omis, dans un premier temps, de procéder à une véritable évaluation de la condition du patient qui avait subi une fracture du crâne et des lésions au niveau cervical et que dans un deuxième temps, elle a demandé à une jeune fille de reconduire le blessé dans un autre CLSC situé à 30 minutes du sien, sans prévoir notamment de transport par ambulance, de donner des directives ou des avertissements, sans rédiger aucune note ou même prévoir un accompagnement de ce blessé. Le procureur conclut que l'intimée a laissé cet homme entre les mains d'une mineure et qu'en agissant comme elle l'a fait, l'intimée a commis deux infractions objectivement graves car elle a abdiqué son rôle d'infirmière et ce dans un moment où toutes les minutes comptaient pour le patient.

[54] Dans *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Muller*²⁷, l'intimée fait preuve de négligence dans l'administration de médicament à un client à une dose cent fois plus élevée que la dose prescrite. Le contexte démontre cependant une tentative de camoufler son erreur ce qui augmente la gravité objective du dossier. Une période de radiation temporaire de deux mois sur le chef 1 est imposée pour le chef de négligence.

[55] Finalement, dans *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre des) c. Binette*²⁸, le Conseil de discipline impose, suite à une recommandation conjointe, sur le chef 1, une période de radiation temporaire d'un mois et sur le chef 2, une amende de 1 500 \$. Il y a aussi une recommandation au CA d'imposer à l'intimée un stage.

[56] En somme, une seule décision impose une amende en plus de la période de radiation temporaire.

²⁷ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Muller*, 2011 CanLII 29668 (QC CDOII).

²⁸ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre des) c. Binette*, 2017 CanLII 44184 (QC OTSTCFQ).

[57] Le Conseil a fait part aux parties de son inconfort face à la sévérité globale de la recommandation, compte tenu de la situation financière et familiale de l'intimée. Les parties ont alors modifié leur recommandation pour mettre à la charge du syndic les frais de publication et accepter que le Conseil accorde 24 mois à l'intimée pour les acquitter.

[58] Le Conseil est d'avis ici que les sanctions modifiées proposées ne sont pas déraisonnables, inadéquates, de nature à déconsidérer la justice ou contraires à l'intérêt public tel que défini dans l'arrêt *Cook*²⁹ soit : de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans l'institution des tribunaux.

[59] L'intimée est condamnée au paiement des déboursés.

[60] Un délai de vingt-quatre mois sera accordé à l'intimée pour s'acquitter de l'amende et des déboursés.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL A, UNANIMEMENT LE 5 JUIN 2018 :

[61] **DÉCLARÉ** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

²⁹ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 2.

[62] **PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 5 et 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie*.

ET CE JOUR :

[63] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois et une amende de 2 500 \$.

[64] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec d'obliger l'intimée à s'inscrire, suivre et réussir avec succès deux cours en tomodensitométrie offerts dans la section « Formation » du portail du site internet de l'Ordre, le tout à ses frais et dans un délai de quatre mois de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre.

[65] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[66] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours suivant l'article 151 du *Code des professions*, les frais de publication seront à la charge du syndic.

[67] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 24 mois pour acquitter l'amende et les débours.

M^e CHANTAL PERREAULT
Présidente

M^{me} LYNE BRISEBOIS, t.i.m., MBA
Membre

M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate de la partie plaignante

M^e Marie-Claude Pelletier-Fillion
Poudrier Bradet Avocats
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 5 juin 2018